

PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Qu'est-ce qu'une personne vulnérable ?

Une personne vulnérable est une personne dont les **facultés ont été altérées par une maladie, un handicap ou un accident**. Elle se trouve alors dans l'incapacité de défendre pleinement ses intérêts.

Ces personnes peuvent être protégées par une **mesure de protection juridique** prononcée par un juge. Le juge peut désigner **une autre personne pour l'aider à protéger ses intérêts**. Le juge compétent est le juge des tutelles.

La protection doit être la moins contraignante possible, et **en priorité être exercée par la famille ou l'entourage proche**.

Qui peut agir pour la protection d'une personne vulnérable ?

Seules certaines personnes peuvent saisir le juge des tutelles :

- la personne à protéger elle-même, ou la personne avec qui elle vit en couple (mariage, PACS, concubinage),
- un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables
- la personne qui exerce (déjà) sa mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social)

Qu'est-ce que la sauvegarde de justice ?

La **sauvegarde de justice** est une **mesure de protection juridique de courte durée** qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes déterminés.

La personne sous sauvegarde de justice **conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial**.

La personne en sauvegarde de justice **ne peut divorcer par consentement mutuel ou accepté**.

La sauvegarde permet de **contester certains actes contraires aux intérêts du majeur**, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice, soit en les annulant, soit en les corrigeant.

Elle s'applique aux personnes majeures nécessitant :

- **Une représentation temporaire** : personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatisme crânien)
- **Une représentation sur certains actes** : personne majeure ayant besoin d'être représentée pour certains actes déterminés
- **Une représentation durable** : personne majeure dont les facultés sont durablement atteintes et qui a besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle).

La sauvegarde de justice peut être faite par **déclaration médicale au procureur de la République** :

- soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre,
- soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

La **mise sous sauvegarde de justice** peut être prononcée par le **juge des tutelles**.

Le juge peut **désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des actes précis**, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire, de la vente d'une maison...

Le juge choisit le **mandataire spécial en priorité parmi les proches**.

La sauvegarde de justice **ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois** par le juge des tutelles.

Attention : suivant les conditions posées par l'article 1249 du Code de procédure civile, aucun recours n'est possible, car la sauvegarde n'entraîne pas en soi de modification des droits de l'intéressé.

Qu'est-ce que la curatelle ?

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui a **besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile**.

Une personne protégée par une curatelle prend **seule les décisions relatives à sa personne si son état le permet** (ex : changer d'emploi, déménager, entretenir des relations personnelles).

En revanche, elle doit **obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge**, pour se marier et pour toute décision concernant le logement principal.

Elle doit être assistée pour conclure un pacte civil de solidarité ou accomplir les actes de disposition et de donations.

Il existe plusieurs degrés de curatelle :

- **Curatelle simple** : la personne accomplit seule les actes de gestion courante mais doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants
- **Curatelle renforcée** : Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.
- **Curatelle aménagée** : Le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.

Le juge **nomme un ou plusieurs curateurs**.

Le juge fixe la durée de la curatelle. La durée initiale est de 5 ans, ou de 10 ans en cas d'altération des facultés **manifestement non susceptibles de connaître une amélioration** selon les données acquises de la science (loi n° 2015-177 du 16 février 2015).

A l'issue de ce premier délai la mesure peut être renouvelée, soit pour la même durée soit pour une durée plus longue (article 442 du code civil).

Qu'est-ce que la tutelle ?

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure **ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile** (l'altération de ses facultés mentales ou physique la rendant incapable d'exprimer sa volonté).

Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Le tuteur peut **prendre les mesures de protection nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même**. Il en informe le juge.

Le majeur en tutelle doit **obtenir l'autorisation du juge ou du conseil de famille** pour le mariage ou le PACS, les actes de disposition et donations, le logement principal et le testament.

Le juge **nomme un ou plusieurs tuteurs**. Dans certains cas, le juge peut **nommer un conseil de famille**, qui désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc.

Le juge fixe la durée, qui **ne peut excéder 5 ans ou 10 ans, si l'altération des facultés du majeur protégé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration** selon les données acquises de la science.

Quelle que soit la mesure, le juge peut la modifier, et notamment l'alléger à tout moment (exemples : réduire la durée fixée, augmenter le nombre de décisions que le majeur peut effectuer seul, changer la désignation du représentant légal).

A quel moment la mesure de protection prend-elle fin ?

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle, le juge statuant après avis médical,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une autre mesure de protection est prononcée en remplacement

PROCEDURE

Saisine du juge des tutelles

Pour saisir le juge des tutelles, il est nécessaire d'adresser une requête au Tribunal d'instance :

Tribunal d'Instance de Cayenne
Juge des tutelles
14 rue Lallouette
97300 Cayenne

La demande doit être signée par le requérant et comporter :

- le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne,
- l'identité de la personne à protéger et son acte de naissance
- l'identité du requérant et tout élément justifiant son lien avec le majeur à protéger,
- l'énoncé des faits détaillés qui appellent cette protection,
- l'identité et les coordonnées de la famille et des proches du majeur à protéger,
- le formulaire de **demande cerfa n°15424*01**
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15424.do

Pour obtenir le certificat médical requis, il est nécessaire de solliciter un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le coût du certificat médical est de **160 €** (cf. liste des médecins agréés)

Le juge des tutelles établira si la personne vulnérable nécessite la mise en place d'une mesure de protection, et, dans l'affirmative, sous quel régime de protection la personne vulnérable doit être placée, selon l'altération des facultés de la personne.

Le juge auditionne le majeur à protéger (si cela est possible) et examine la requête.

Il entend également la personne qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats, ainsi que toute personne dont l'audition lui apparaît nécessaire.

Le juge choisira **en priorité un membre de la famille, ou un proche pour représenter** la personne vulnérable. Si c'est impossible, le juge désigne un professionnel, appelé "**mandataire judiciaire à la protection des majeurs**".

Les représentants des personnes vulnérables sont toujours **tenus de rendre compte de l'exécution de leurs mandats** à la personne protégée et ainsi qu'au juge.

Demande de réexamen

Avant la fin de la mesure, toute personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge des tutelles une demande de réexamen.

Elle adresse une requête au juge des tutelles : *Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur Cerfa n°14919*01*

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14919.do